

Art. 11 - Les membres de la commission et le chargé de coordination prévu par l'article 10 du présent arrêté sont désignés par décision du Chef du Gouvernement sur proposition des ministères et des structures concernés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Art. 12 - Le secrétariat de la commission est confié à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, qui est chargée notamment de :

- L'élaboration et l'envoi des convocations aux membres et y joindre l'ordre du jour,
- L'élaboration des procès-verbaux des réunions et leur soumission à la signature des membres de la commission,
- La tenue et la conservation des procès-verbaux de la commission et des différents documents y afférant.

Chapitre III

Modes de fonctionnement de la commission

Art. 13 - La commission se réunit une fois tous les trois (3) mois au moins et chaque fois que de besoin sur convocation de son président pour délibérer sur les questions incluses dans son ordre du jour qui est transmis aux membres dix (10) jours au moins avant la date de la réunion y joint les dossiers et les documents objet des délibérations.

Art. 14 - Le président de la commission convoque un représentant de chaque employeur public concerné par les points inclus dans l'ordre du jour de la commission.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 15 - La réunion de la commission n'est valable qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à se réunir une deuxième fois dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de la première réunion.

La deuxième réunion de la commission est considérée légale quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 16 - La commission soumet au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur ses travaux contenant ses recommandations et ses propositions sur le fonctionnement du système de suivi de la carrière professionnelle des affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la tenue de leurs comptes individuels.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2022.

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 24 mars 2022.

Madame Saloua Souissi, gestionnaire en chef de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives, est nommée au grade de gestionnaire général de documents et d'archives à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 24 mars 2022.

Sont nommés au grade de contrôleur adjoint des services publics au corps du contrôle général des services publics à la Présidence du gouvernement, Mesdames et Messieurs à compter du premier mars 2022 :

- Majdi Bekri,
- Safa Ismail,
- Asma Amri,
- Haifa Frad,
- Youssef Bhar,
- Asma Sghaier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mars 2022.

Madame Balsem Ben Dhiab Sakouhi administrateur conseiller du conseil régional est chargée des fonctions de chef de subdivision des études, des statistiques et du suivi à la division des comités de quartiers au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives d'un chef de service.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances du 24 mars 2022, portant approbation de la norme comptable relative aux immobilisations corporelles NC 05 (nouveau).

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996 portant approbation des normes comptables.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la norme comptable relative aux immobilisations corporelles NC 05 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogée la norme comptable NC 05 relative aux immobilisations corporelles telle que approuvée par l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**Norme Comptable Relative aux
Immobilisations Corporelles
NC 05 (nouveau)**

Objectif

01 L'objectif de la présente norme consiste à prescrire le traitement comptable pour les immobilisations corporelles de sorte que les utilisateurs des états financiers puissent distinguer les informations relatives aux investissements d'une entreprise dans ses immobilisations corporelles et celles relatives aux variations de ces investissements. Les questions fondamentales concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles portent sur la comptabilisation des actifs, la détermination de leur valeur comptable ainsi que des dotations aux amortissements et des pertes de valeur correspondantes.

Champ d'application

02 La présente norme s'applique pour la comptabilisation des immobilisations corporelles sauf lorsqu'une autre norme comptable requiert un traitement comptable différent.

03 La présente norme ne s'applique pas aux :

- (a) Biens détenus par les entreprises d'extraction sujets à épuisement tels que :
 - forêts et ressources naturelles se renouvelant d'elles-mêmes ;
 - concessions minières, prospection et extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables ;
 - Par contre, les immobilisations corporelles utilisées par ces entreprises pour développer ou maintenir leur activité ou les immobilisations entrent dans le champ d'application de la présente norme, dès lors qu'elles sont distinctes de ces activités ou éléments.
- (b) Immobilisations financières ;
- (c) Immobilisations incorporelles ;

04 Tout bien ayant un statut juridique particulier et répondant à la définition de l'immobilisation corporelle, est traité conformément à la présente norme.

05 Dans certains cas, les normes comptables autorisent que la valeur comptable des immobilisations corporelles soit initialement comptabilisée suivant une approche différente de celle prescrite dans la présente norme. Par exemple, la norme comptable NC 38 relative aux Regroupements d'entreprises, impose que les immobilisations corporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises soient évaluées initialement à la juste valeur même lorsque celle-ci est supérieure au coût. Toutefois, dans de tels cas, tous les autres aspects du traitement comptable de ces actifs, y compris l'amortissement des immobilisations corporelles, sont déterminés par les dispositions de la présente norme

06 De nombreuses entreprises sont tenues de démanteler, d'enlever ou de remettre en état des éléments d'immobilisations corporelles. Dans la présente norme, il est fait référence à de telles obligations comme à des "passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires". Selon la présente norme, le coût d'un élément d'immobilisation corporelle inclut l'estimation initiale des coûts relatifs à son démantèlement et à son enlèvement et à la remise en état du site sur lequel il est situé, obligation qu'une entreprise contracte soit lors de l'acquisition de l'élément, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. La présente norme contient des dispositions sur la façon d'évaluer des passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et d'autres passifs similaires. La présente norme fournit, également, des indications sur la façon de comptabiliser l'effet des variations de l'évaluation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires. La norme comptable NC 14 relative aux Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture ne s'applique pas, dans ce cas, aux passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et d'autres passifs similaires comptabilisés selon cette norme.

Définitions

07 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les immobilisations corporelles sont les éléments d'actif physiques et tangibles qui :

- (a) ayant un potentiel de générer des avantages futurs, sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activité ;
- (b) sont censés être utilisés sur plus d'un exercice.

L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

La durée d'utilité est :

- (a) soit la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à pouvoir utiliser un actif ; ou
- (b) soit la période correspondant au nombre d'unités de production (ou l'équivalent) que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif.

Le montant amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

Le coût est le montant de liquidités ou d'équivalents de liquidités payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa production, ou, s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres normes comptables.

La valeur résiduelle d'un actif est le montant estimé qu'une entreprise obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

La juste valeur est le prix auquel un actif pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur, normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé après

déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (constatées directement ou via un compte de provision pour dépréciation).

La valeur récupérable est le montant que l'entreprise compte obtenir de l'usage futur d'un actif, y compris sa valeur résiduelle de cession.

Une perte de valeur est le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur récupérable.

Une obligation juridique est une obligation qui découle :

- (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- (c) de toute autre source juridique.

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entreprise lorsque :

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et
- (b) en conséquence, l'entreprise a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Comptabilisation

08 Un élément des immobilisations corporelles doit être inscrit à l'actif lorsque :

- (a) il est probable que les avantages futurs associés à cette immobilisation bénéficieront à l'entreprise ; et
- (b) le coût de cette immobilisation pour l'entreprise peut être mesuré de façon fiable.

09 L'assurance du respect du premier critère ne peut être obtenue que si l'entreprise supporte les risques et bénéficie des avantages économiques inhérents à la détention de l'actif. Cette assurance existe lorsque les risques et les produits ont été transférés à l'entreprise.

Avant ce transfert, l'opération d'acquisition de l'immobilisation peut être abandonnée sans engendrer de pénalités importantes, et par conséquent, l'actif n'est pas pris en compte.

- 10 Le deuxième critère de prise en compte des immobilisations est satisfait lorsque l'entreprise peut identifier la contrepartie cédée en vue d'acquies et de mettre en service l'immobilisation. Pour ce faire, on se réfère à la contrepartie, en liquidités ou autrement, de l'échange qui constitue une mesure objective de la valeur d'une immobilisation.
- 11 L'application de ces deux critères peut poser en pratique certaines difficultés. Une appréciation est nécessaire pour appliquer ces critères aux circonstances propres à chaque entreprise. Il en est ainsi, notamment pour :
- certains éléments de faible valeur individuelle, tels que les moules, outils et matrices. Il est opportun de regrouper ces éléments et d'appliquer les critères à leur valeur globale,
 - les pièces de rechange principales (c'est-à-dire celles destinées à remplacer ou à être intégrées à un composant de l'immobilisation principale) et les équipements en instance dont l'utilisation est supérieure à une année. Ces pièces et équipements sont comptabilisés en immobilisations corporelles,
 - les pièces de rechange et le matériel d'entretien dont l'utilisation est irrégulière et ne pouvant être utilisés qu'en association avec un élément des immobilisations corporelles. Ces pièces et matériel sont comptabilisés en immobilisations corporelles.
- 12 Dans certains cas, un actif corporel peut être composé de parties apportant un flux d'avantages futurs différents ou ayant des durées d'utilité spécifiques. Dans ce cas, ces différentes parties sont prises en compte séparément. A titre d'exemple, un avion et ses moteurs ou son intérieur (sièges), une centrale électrique et ses turbines doivent être comptabilisés séparément puisque ces éléments ont des durées d'utilité différentes.

Coûts initiaux

- 13 L'acquisition de biens de soutien tels que le matériel de formation, de sécurité, de protection de l'environnement, tout en n'augmentant pas directement les avantages futurs se rattachant à une immobilisation donnée, peut se révéler nécessaire pour que l'entreprise puisse tirer profit des avantages économiques futurs de ses autres immobilisations. Lorsque tel est le cas, de telles acquisitions d'immobilisations ont qualité pour être comptabilisées comme éléments d'actif parce qu'ils conditionnent la réalisation d'avantages futurs ou ils permettent à l'entreprise de tirer des avantages futurs des actifs liés supérieurs à ceux que l'entreprise aurait pu obtenir sans leur acquisition. Toutefois ces actifs ne sont constatés

que dans la mesure où leur valeur comptable et de celle des actifs liés ne sont pas supérieures à la valeur récupérable de cet actif et de ses actifs liés. A titre d'exemple, un confectionneur de tissus délavés peut devoir installer une station d'épuration des eaux usées afin de se conformer à des obligations environnementales sur la fabrication de tels produits. Une telle station est comptabilisée comme actif dans la mesure où elle est récupérable parce que, sans cet investissement, l'entreprise n'est pas en mesure de fabriquer ni de vendre ses produits.

Coûts ultérieurs

- 14 **Les coûts ultérieurs relatifs à une immobilisation corporelle déjà prise en compte doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages futurs, supérieurs au niveau de performance initialement évalué de l'actif existant, bénéficieront à l'entreprise. Tous les autres coûts ultérieurs doivent être inscrites en charges de de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.**
- 15 Les coûts ultérieurs à une immobilisation corporelle ne sont inclus dans la valeur comptable de cette immobilisation que s'il est démontré que les avantages économiques futurs de l'actif existant, excédant le niveau normal antérieurement déterminé, bénéficieront à l'entreprise.
- Ces coûts peuvent inclure :
- (a) la modification d'une unité de production permettant d'allonger sa durée d'utilité, ou l'augmentation de sa capacité,
 - (b) l'amélioration de parties machines permettant d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production.
 - (c) l'adoption des nouveaux processus de production permettant une réduction substantielle des frais d'exploitation initialement prévus.
- 16 Les coûts relatifs aux réparations ou à l'entretien des immobilisations corporelles qui sont encourus afin de restaurer les avantages futurs qu'une entreprise peut escompter du niveau de performance antérieurement déterminé de l'actif concerné, sont, en général, inscrites en charges. Par exemple, les frais de service après-vente, ou de révision des installations et de l'équipement sont généralement inscrits en charges parce qu'ils

servent à maintenir, et non à augmenter, le niveau de performance déterminé.

- 17 Le traitement comptable approprié des coûts encourus postérieurement à l'acquisition d'une immobilisation corporelle dépend des conditions prévalant lors de l'évaluation et de l'enregistrement de l'immobilisation correspondante et de la recouvrabilité ou non du coût subséquent.

Ainsi par exemple, lorsque la valeur comptable d'une immobilisation corporelle tient déjà compte d'une diminution des avantages futurs, le coût subséquent en vue de rétablir les avantages économiques futurs attendus de l'immobilisation est immobilisée, à condition que la valeur comptable n'excède pas le montant récupérable de l'immobilisation. Tel est le cas notamment lorsque le prix d'achat reflète déjà l'obligation pour l'entreprise d'engager ultérieurement des coûts qui seront nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement. On peut citer, à titre d'exemple, l'acquisition d'un immeuble exigeant une rénovation. En de telles circonstances, les coûts sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif dans la mesure où ils pourront être récupérés lors de l'utilisation future de cet actif.

- 18 Des éléments essentiels de certaines immobilisations corporelles peuvent avoir à être remplacés à intervalles réguliers. Par exemple, au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, un four peut avoir besoin d'un nouveau revêtement intérieur, ou bien les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines peuvent devoir être renouvelés plusieurs fois au cours de la vie de l'appareil. Ces éléments sont comptabilisés comme des actifs distincts parce qu'ils ont des durées d'utilités différentes de celles des immobilisations corporelles auxquelles ils se rattachent. En conséquence, dès lors que les critères de constatation figurant au paragraphe 8 sont satisfaits, les coûts encourus pour remplacer ou renouveler un tel élément sont comptabilisées comme l'acquisition d'un actif distinct et l'actif remplacé est ramené à sa juste valeur.

Évaluation lors de la comptabilisation

- 19 Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif doit être évaluée initialement à son coût.

Éléments du coût

- 20 Le coût d'une immobilisation corporelle est la contrepartie, monétaire ou autre, cédée pour l'acquérir et de la mettre en état de marche en vue de l'utilisation prévue. Sont inclus dans le coût :

- (a) le prix d'achat, y compris les droits et taxes supportés et non récupérables, après déduction des remises et rabais commerciaux ;
- (b) les frais directs tels que commissions et frais d'actes, les honoraires des architectes et ingénieurs, les frais de démolition et de viabilisation, les frais de préparation du site, les frais de livraison et de manutention initiaux et les frais d'installation ;
- (c) l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entreprise contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période.

- 21 Les obligations afférentes aux coûts comptabilisés selon le paragraphe 20 (c) sont comptabilisées et évaluées selon les paragraphes 83 à 93 de la présente norme.

- 22 Les frais généraux ne sont admis à être inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle que s'il est démontré que ces frais se rapportent directement à l'acquisition ou à la mise en état d'utilisation de cet actif. Les frais de démarrage et les frais analogues qui ne peuvent pas être directement affectés à l'acquisition ou à la mise en état de fonctionnement d'un actif, n'entrent pas dans la détermination du coût de cet actif. Les pertes d'exploitation initiales, supportées après la mise en service mais avant que l'actif parvienne à la performance prévue, sont constatées en charges

- 23 Le coût d'un actif produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Si une entreprise produit des actifs similaires en vue de les vendre dans le cadre de son activité normale, le coût de cet actif est en général le même que le coût de construction d'un actif destiné à la vente (voir norme comptable NC 04 relative aux Stocks). En conséquence, tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts. De même, les montants anormaux au titre des matières premières, de la main-d'œuvre et des autres ressources gaspillées

dans la construction d'un actif par l'entreprise pour elle-même ne sont pas inclus dans le coût de cet actif. La norme comptable NC 13 relative aux Charges d'emprunt, établit les critères de comptabilisation de la charge financière comme composante de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle produite par l'entreprise pour elle-même.

Évaluation du coût

24 Le coût d'une immobilisation corporelle est le prix comptant équivalent à la date de comptabilisation. Si le règlement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins que ces charges ne soient incorporées dans le coût de l'actif selon la norme comptable NC 13 relative aux Charges d'emprunt.

25 Le coût d'entrée des immobilisations acquises par voie d'échange est différent selon la nature de l'actif échangé :

(a) Actif de nature différente : évaluation à la juste valeur de l'actif reçu. La juste valeur de l'actif reçu équivaut à la juste valeur de l'actif donné en échange, ajustée du montant de la soulte éventuelle en liquidités ou équivalent de liquidités versée ou reçue. Le gain ou la perte résultant de l'échange doit être constaté en résultat comme pour toute cession.

(b) Actif de même nature ou participation dans un actif de même nature : évaluation à la valeur comptable de l'actif cédé. Un actif de même nature est un actif dont la juste valeur et l'utilisation dans une même branche d'activité sont similaires. Dans ce type d'échange, ni charge, ni produit n'est dégagé de la transaction, car le coût de l'actif acquis est égal à la valeur comptable de l'actif cédé. Toutefois, la juste valeur de l'immobilisation reçue peut mettre en évidence une réduction de la valeur de l'immobilisation cédée. La valeur de l'actif cédé servant de référence à l'évaluation est alors diminuée du montant de la réduction de valeur correspondante. Cette valeur diminuée est celle affectée à l'actif reçu.

26 Le coût d'un actif détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement est déterminé selon les principes fixés dans la norme comptable NC 41 relative aux Contrats de location.

27 La subvention d'investissement se rapportant à un actif n'est pas déduite du coût de cet actif.

Évaluation après comptabilisation

28 Une entreprise doit choisir pour méthode comptable soit le modèle du coût décrit au paragraphe 29, soit le modèle de la réévaluation décrit au paragraphe 30 ; elle doit appliquer cette méthode à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles.

Modèle du coût

29 Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être évaluée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Modèle de la réévaluation

30 Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être évaluée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture de l'exercice.

31 La juste valeur des terrains et constructions est habituellement fondée sur le marché et déterminée par une évaluation à dire d'expert généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés. La juste valeur des installations de production est habituellement leur valeur de marché déterminée par évaluation à dire d'expert.

32 Dans le cas où la juste valeur d'une immobilisation corporelle ne peut être fondée sur le marché en raison de la nature spécifique de l'immobilisation et du fait qu'elle est rarement vendue, sauf dans le cadre d'un transfert de l'activité, une entreprise peut être amenée à estimer la juste valeur en utilisant l'approche par le résultat ou l'approche du coût de remplacement net d'amortissement.

- 33 La fréquence des réévaluations dépend des variations de la juste valeur des immobilisations corporelles à réévaluer. Lorsque la juste valeur d'un actif réévalué diffère significativement de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations corporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, nécessitant une réévaluation annuelle. D'autres fréquentes réévaluations ne sont pas nécessaires pour les immobilisations corporelles qui enregistrent des variations négligeables de leur juste valeur. Au contraire, il peut n'être nécessaire de réévaluer l'immobilisation corporelle que tous les trois ou cinq ans.
- 34 Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, sa valeur comptable est ajustée au montant réévalué. À la date de réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :
- (a) la valeur comptable brute est ajustée d'une manière qui concorde avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif. Par exemple, la valeur comptable brute peut être retraitée par référence à des données de marché observables ou au prorata de la variation de la valeur comptable. Le cumul des amortissements à la date de réévaluation est ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et sa valeur comptable déduction faite du cumul des pertes de valeur ;
- (b) le cumul des amortissements est déduit de la valeur comptable brute de l'actif.
- Le montant de l'ajustement du cumul des amortissements fait partie de l'accroissement ou de la diminution de la valeur comptable qui est traité selon les paragraphes 38 et 39.
- 35 **Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie d'immobilisations corporelles dont fait partie cet actif doit être réévaluée.**
- 36 Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature similaire, utilisés de manière similaire dans les activités d'une entreprise. On citera à titre d'exemples de catégories distinctes :
- (a) terrains ;
- (b) terrains et constructions ;
- (c) machines ;
- (d) navires ;
- (e) avions ;
- (f) véhicules à moteur ; agencements et aménagements ;
- (g) équipements informatiques ; et
- (h) mobilier et matériel de bureau.
- 37 Les éléments au sein d'une catégorie d'immobilisations corporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants qui représentent un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes. Toutefois, une catégorie d'actifs peut être réévaluée par roulement, à condition que la réévaluation de cette catégorie d'actifs soit achevée dans un court délai et que ces réévaluations soient tenues à jour.
- 38 **Lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée directement en capitaux propres sous le libellé écart de réévaluation. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en produits dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif antérieurement comptabilisée en charges.**
- 39 **Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution doit être comptabilisée en charges. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée sur l'écart de réévaluation correspondant dans la mesure où cette diminution n'excède pas le montant comptabilisé en écart de réévaluation concernant le même actif.**
- 40 L'écart de réévaluation compris dans les capitaux propres peut être transféré directement dans les résultats reportés lorsque l'écart est réalisé. La totalité des écarts peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif. Toutefois, une part de l'écart peut être réalisée à mesure que l'actif est utilisé par l'entreprise ; dans un tel cas, le montant de l'écart réalisé est la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût d'origine de l'actif. Le transfert de l'écart de réévaluation aux résultats reportés ne passe pas par l'état de résultat.
- 41 Les effets sur l'impôt sur le résultat qui pourraient éventuellement résulter de la réévaluation des immobilisations corporelles sont traités selon les règles comptables relatives à l'impôt sur les résultats.
- Amortissement**
- 42 **Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être réparti**

- de façon systématique sur sa durée d'utilité. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.**
- 43** A mesure que les avantages économiques représentatifs d'un actif sont consommés par l'entreprise, la valeur comptable de l'actif est réduite pour refléter cette consommation, généralement en constatant une dotation aux amortissements. Une dotation aux amortissements est constatée même si la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable.
- 44** Les avantages économiques représentatifs d'une immobilisation corporelle sont consommés par l'entreprise principalement à travers l'utilisation de cet actif. Toutefois, d'autres facteurs, tels que l'obsolescence technique et l'usure d'un actif alors qu'il reste inutilisé, conduisent souvent à la diminution des avantages économiques auxquels on aurait pu s'attendre à disposer grâce à cet actif. En conséquence, l'ensemble des facteurs suivants doit être pris en considération pour déterminer la durée d'utilité d'un actif :
- (a) l'usage attendu de cet actif par l'entreprise. Cet usage est évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif ;
 - (b) l'usure physique attendue, qui dépend des facteurs d'activité telles que les cadences auxquelles est utilisé l'actif et le programme de maintenance de l'entreprise, et les soins apportés et la maintenance de l'actif en dehors de sa période d'utilisation ;
 - (c) l'obsolescence technique découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif ; et
 - (d) les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.
- 45** La durée d'utilité d'un actif est définie en fonction de l'utilité attendue de cet actif pour l'entreprise. La politique de gestion des actifs d'une entreprise peut faire intervenir la sortie d'actifs au bout d'un délai précis ou après consommation d'une certaine quantité
- d'avantages économiques représentatifs de cet actif. En conséquence, la durée d'utilité d'un actif peut être plus courte que sa vie économique. L'estimation de la durée d'utilité d'une immobilisation corporelle est affaire de jugement basé sur l'expérience qu'a l'entreprise avec des actifs similaires.
- 46** Les terrains et les constructions sont des actifs distincts, traités séparément en comptabilité même lorsqu'ils sont acquis ensemble. Sauf quelques exceptions, telles que des carrières et des sites de décharge, les terrains ont une durée d'utilité illimitée et ne sont donc pas amortis. Les constructions ont une durée d'utilité limitée et sont, en conséquence, des actifs amortissables. Une augmentation de la valeur du terrain sur lequel est édifée une construction n'affecte pas la détermination du montant amortissable de la construction.
- 47** Lorsque des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site sont incorporés au coût d'un terrain, cette partie du terrain est amortie sur la durée des avantages obtenus en engageant ces coûts. Dans certains cas, le terrain lui-même peut avoir une durée d'utilité limitée, auquel cas il est amorti d'une manière reflétant les avantages qui doivent en être retirés.
- 48** Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de la valeur résiduelle de l'actif. Dans la pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent peu importante et en conséquence, est insignifiante dans le calcul du montant amortissable. Lorsque modèle du coût est adopté et qu'il est probable que la valeur résiduelle sera importante, la valeur résiduelle est estimée à la date d'acquisition et n'est pas ultérieurement augmentée des changements de prix. Toutefois, lorsque le modèle de réévaluation est adopté, une nouvelle estimation est faite à la date de toute réévaluation ultérieure de l'actif. Cette estimation est basée sur la valeur résiduelle constatée à la date de l'estimation pour des actifs similaires qui sont parvenus à la fin de leur durée d'utilité et qui ont été exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé.
- 49** Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif, le mode des unités de production. L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif. Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. L'entreprise sélectionne le

mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Ce mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'un exercice à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.

- 50 La dotation aux amortissements pour un exercice est en général comptabilisée en charges. Il arrive toutefois que les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif soient absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements fait partie du coût de l'autre actif et est incluse dans sa valeur comptable. A titre d'exemple, l'amortissement des installations de production est inclus dans les coûts de fabrication des stocks (voir la norme comptable NC 04 relative aux Stocks). De même, l'amortissement des immobilisations corporelles utilisées pour les activités de développement peut être inclus dans les dépenses de développement qui sont comptabilisées selon la norme comptable NC 20 relative aux dépenses de recherche et de développement.

Réexamen de la durée d'utilité

- 51 **La durée d'utilité d'une immobilisation corporelle doit être réexaminée périodiquement et, si les prévisions sont sensiblement différentes des estimations antérieures, la dotation aux amortissements de l'exercice en cours et des exercices futurs doit être ajustée.**
- 52 Au cours de l'utilisation d'un actif il peut devenir apparent que l'estimation de sa durée d'utilité est inappropriée. Par exemple, la durée d'utilité peut être allongée du fait de dépenses ultérieures sur l'actif qui améliorent l'état de cet actif au-delà de son niveau de performance défini à l'origine. A contrario, des changements technologiques ou des évolutions du marché des produits correspondants peuvent réduire la durée d'utilité de l'actif. Dans de tels cas, la durée d'utilité et, en conséquence, le taux d'amortissement sont ajustés pour l'exercice en cours et les exercices suivants.
- 53 La politique de réparation et de maintenance de l'entreprise peut également affecter la durée d'utilité d'un actif. Cette politique peut conduire à une extension de la durée d'utilité d'un actif ou à un accroissement de sa valeur résiduelle. Toutefois, l'adoption d'une telle politique ne supprime pas la nécessité de constater des dotations aux amortissements.

Réexamen du mode d'amortissement

- 54 **Le mode d'amortissement appliqué aux immobilisations corporelles doit être réexaminé périodiquement et, en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs, le mode doit être modifié pour refléter ce changement de rythme. Ce changement doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon la norme comptable NC 11 relative aux Modifications comptables.**

Dépréciation

- 55 **Lorsque des circonstances ou événements particuliers laissent à penser que la valeur comptable ne pourra pas être récupérée par les résultats futurs provenant de son utilisation, auquel cas il y a lieu de ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable. Cette réduction est une perte de valeur et doit être comptabilisée immédiatement en charges, à moins qu'elle ne compense une réévaluation antérieure, auquel cas elle doit être imputée aux capitaux propres conformément au paragraphe 39.**
- 56 Une perte de valeur d'un actif non réévalué est comptabilisée en charges en réduisant la valeur brute de l'immobilisation ou par la constitution d'une provision s'il est jugé qu'elle n'est pas irréversible. En revanche, une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée en capitaux propres dans la mesure où la perte de valeur n'excède pas le montant de l'écart de réévaluation relatif à cet actif. Cette perte de valeur sur un actif réévalué réduit l'écart de réévaluation relatif à cet actif.
- 57 A titre d'exemple, les événements ou circonstances suivants peuvent amener l'entreprise à constater une dépréciation :
- (a) baisse significative de la valeur de marché d'un actif ;
 - (b) évolution importante et défavorable de la législation ou de l'environnement économique affectant la valeur de l'actif ; et
 - (c) accumulation des coûts de loin supérieure aux montants initialement estimés pour la fabrication ou l'acquisition d'un élément d'actif.
- 58 Si l'entreprise rencontre une des situations analogues ou d'autres situations de nature à engendrer une réduction de valeur de l'actif, elle doit estimer le montant des cash-flows futurs actualisés qui seront générés par l'utilisation de l'actif et son éventuelle cession. Dans ce cas, la valeur récupérable de l'actif

correspond à la valeur actualisée des cash-flows futurs. Lorsque la valeur actualisée des cash-flows futurs est difficile à déterminer, la valeur récupérable de l'actif correspond, alors, à sa juste valeur. La juste valeur est déterminée par référence au prix de marché, s'il existe un marché actif pour l'immobilisation, ou si ce prix ne peut être obtenu, par référence à un prix d'un actif équivalent, ou par référence à d'autres techniques d'évaluation, s'il n'est pas possible de se référer à un prix de marché.

- 59 La valeur récupérable d'actifs individuels ou d'un groupe d'actifs similaires est déterminée séparément et la valeur comptable est réduite à cette valeur. Toutefois, il peut se présenter des cas où il n'est pas possible d'évaluer la valeur récupérable d'un actif sur cette base, par exemple lorsque toutes les installations de production d'une usine sont utilisées pour le même objectif. Dans un tel cas, la valeur comptable de chacun des actifs correspondants est réduite, proportionnellement à la baisse globale de la valeur récupérable du plus petit regroupement d'immobilisations pour lesquelles il est possible d'effectuer une évaluation de la valeur récupérable.
- 60 Le montant des cash-flows futurs est déterminé sur la durée d'utilité de l'actif restant à courir de l'immobilisation. Il est déterminé par ensemble d'immobilisations le plus réduit possible, à partir duquel il est possible de mettre en évidence un flux de trésorerie indépendant des flux liés à d'autres immobilisations. Pour le calcul des cash-flows, les charges financières ne sont pas prises en compte. Le montant des cash-flows est augmenté de la valeur résiduelle de sortie de l'actif.
- 61 Le montant des cash-flows est déterminé à partir de projections et d'hypothèses raisonnablement justifiées.
- L'estimation des cash-flows peut se faire à l'aide d'une fourchette de prévisions auxquelles l'entreprise applique une probabilité de réalisation, en fonction du caractère objectivement vérifiable des hypothèses retenues.
- 62 **Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les exercices futurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.**

Reprise d'une perte de valeur

- 63 **Une perte de valeur comptabilisée au cours d'exercices antérieurs pour un actif doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur récupérable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur récupérable, sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 66. Cette augmentation constitue une reprise de perte de valeur.**
- 64 Une reprise de perte de valeur reflète une augmentation du potentiel de service estimé d'un actif, résultant soit de son utilisation, soit de sa vente, depuis la date à laquelle une entreprise a comptabilisé pour la dernière fois une perte de valeur pour cet actif. Le paragraphe 105 impose à une entreprise d'identifier le changement d'estimation qui conduit à l'augmentation du potentiel de service estimé. Des exemples de changements d'estimation incluent :
- (a) un changement de la base utilisée pour la détermination de la valeur récupérable (cette base pouvant être soit la valeur actualisée des cash-flows futurs ou la juste valeur) ;
 - (b) si la valeur récupérable était fondée sur la valeur actualisée des cash-flows futurs, un changement du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ou du taux d'actualisation ; ou
 - (c) si la valeur récupérable était fondée sur la juste valeur, un changement d'estimation de la juste valeur.
- 65 La valeur actualisée des cash-flows futurs d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement parce que cette valeur augmente au fur et à mesure que entrées de trésorerie futures se rapprochent. Toutefois, le potentiel de service de l'actif n'a pas augmenté. Par conséquent, une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait du passage du temps (parfois nommé « désactualisation ») même si la valeur récupérable de l'actif devient supérieure à sa valeur comptable.
- Reprise d'une perte de valeur d'un actif pris individuellement**
- 66 **La valeur comptable d'un actif augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de**

- valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.
- 67 Toute augmentation de la valeur comptable d'un actif au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs est une réévaluation comptabilisée selon le modèle de réévaluation prévu par la présente norme.
- 68 Une reprise de perte de valeur d'un actif doit être immédiatement comptabilisée en produits, sauf si l'actif est comptabilisé pour son montant réévalué conformément au paragraphe 30. Toute reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation positive selon le paragraphe 38.
- 69 Une reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée dans les capitaux propres et augmente l'écart de réévaluation pour cet actif. Toutefois, dans la mesure où une perte de valeur relative à ce même actif réévalué a été antérieurement comptabilisée en charges, une reprise de cette perte de valeur est comptabilisée en produits.
- 70 Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les exercices futurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.
- Reprise d'une perte de valeur d'un regroupement d'immobilisations**
- 71 Lorsque l'entreprise applique le paragraphe 59 ci-dessus, la reprise d'une perte de valeur comptabilisée sur le plus petit regroupement d'immobilisations pour lesquelles il est possible d'effectuer une évaluation de la valeur récupérable doit être répartie entre les actifs correspondants au prorata des valeurs comptables de ces actifs. Ces augmentations de valeurs comptables doivent être traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs pris individuellement et comptabilisées selon le paragraphe 66.
- 72 Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur selon le paragraphe 71, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :
- (a) de sa valeur récupérable (si on peut la déterminer) ; et

- (b) de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs.

Le montant de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs du plus petit regroupement d'immobilisations pour lesquelles il est possible d'effectuer une évaluation de la valeur récupérable.

Indemnisations liées à la dépréciation

- 73 Les indemnisations accordées par des tiers relativement à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou cédées doivent être incluses dans le résultat lorsqu'elles deviennent exigibles.
- 74 Les dépréciations ou pertes d'immobilisations corporelles, les demandes de règlement ou le paiement d'indemnités liées provenant de tiers, et tout achat ou construction ultérieurs d'actifs de remplacement sont des événements économiques indépendants et doivent être comptabilisés séparément de la façon suivante :
- (a) les dépréciations d'immobilisations corporelles sont comptabilisées selon la présente norme ;
- (b) la décomptabilisation d'immobilisations corporelles mises hors service ou sorties est déterminée selon la présente norme ;
- (c) les indemnisations accordées par des tiers relativement à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou cédées sont incluses dans le résultat lorsqu'elles deviennent exigibles ; et
- (d) le coût des immobilisations corporelles restaurées, acquises ou construites au titre de remplacement est déterminé selon la présente norme.

Décomptabilisation

- 75 La valeur comptable d'une immobilisation corporelle doit être décomptabilisée :
- (a) lors de sa sortie ; ou
- (b) lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.

- 76 **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle doit être inclus dans le résultat lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si la norme comptable NC 41 relative aux Contrats de location impose un traitement différent en cas de cession-bail). Les profits ne doivent pas être classés en revenus.**
- 77 Cependant, une entreprise qui, dans le cadre de ses activités ordinaires, vend habituellement des immobilisations corporelles détenues en vue de la location à d'autres, doit transférer ces actifs vers les stocks à leur valeur comptable lorsqu'ils cessent d'être loués et deviennent détenus en vue de la vente. Les produits de la vente de ces actifs doivent être comptabilisés en revenus, conformément à la norme comptable NC 03 relative aux Revenus.
- 78 La sortie d'une immobilisation corporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). Lors de la détermination de la date de sortie d'un élément, l'entreprise applique les critères énoncés dans la norme comptable NC 03 relative aux Revenus pour comptabiliser le produit provenant de la vente de biens. La norme comptable NC 41 relative aux Contrats de location s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.
- 79 Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 8, une entreprise comptabilise dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle le coût de remplacement d'une partie de celle-ci, elle décomptabilise la valeur comptable de la partie remplacée, que cette dernière ait ou non été amortie séparément. S'il n'est pas praticable pour une entreprise de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce que le coût de la partie remplacée était au moment de son acquisition ou de sa production.
- 80 **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de la sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'immobilisation corporelle.**
- 81 La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation corporelle est initialement comptabilisée à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation corporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant équivalent. La différence entre le montant nominal de la

contrepartie et le prix comptant équivalent est comptabilisée en produits financiers selon la norme comptable NC 03 relative aux Revenus, reflétant le rendement effectif de la créance.

Passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires

- 82 Un passif relatif au démantèlement ou à la remise en état ou un autre passif similaire peut exister, par exemple, pour le démantèlement d'une usine, la réhabilitation de dommages environnementaux dans des industries extractives, ou l'enlèvement de matériel.

Comptabilisation

- 83 **Une obligation qu'une entreprise contracte soit du fait de l'acquisition d'une immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique, donne lieu à la comptabilisation, au passif, d'une provision lorsque :**
- (a) L'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
 - (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
 - (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située ne doit être comptabilisée.

Evaluation

Meilleure estimation

- 84 **Le montant comptabilisé en provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de l'exercice.**
- 85 La meilleure estimation de la dépense imposée par l'extinction de l'obligation actuelle est le montant que l'entreprise devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date. Éteindre ou transférer une obligation à la fin de

l'exercice sera bien souvent impossible ou d'un coût prohibitif. Toutefois, l'estimation du montant que l'entreprise devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation ou la transférer fournit la meilleure estimation de la dépense à engager pour éteindre l'obligation actuelle à la fin de l'exercice.

- 86 Les estimations du résultat et de l'effet financier sont déterminées à partir du jugement de la direction de l'entreprise, complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture.

Risques et incertitudes

- 87 Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.

Valeur actualisée

- 88 Le montant de la provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.

- 89 Le ou les taux d'actualisation doivent être des taux avant impôts reflétant les évaluations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif. Les taux d'actualisation ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.

Événements futurs

- 90 Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront.

- 91 Les événements futurs attendus peuvent être particulièrement importants pour l'évaluation des provisions pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située. Une entreprise peut penser, par exemple, que le coût de décontamination d'un site à la fin de sa durée

d'utilisation sera diminué par des progrès technologiques futurs. Le montant comptabilisé reflète une attente raisonnable d'observateurs objectifs et techniquement qualifiés, prenant en compte tous les éléments probants dont ils disposent quant à l'état de la technologie au moment de la décontamination. Il convient donc d'inclure, par exemple, les réductions de coûts attendues du fait d'une plus grande expérience de l'application d'une technologie existante ou le coût attendu de l'application d'une technologie existante à une opération de décontamination plus importante ou plus complexe que celles effectuées précédemment. Toutefois, une entreprise n'anticipe pas la mise au point d'une technologie entièrement nouvelle de décontamination sauf si elle s'appuie sur des indications objectives suffisantes.

Sortie attendue d'actifs

- 92 Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.

- 93 Les profits sur la sortie attendue d'actifs ne sont pas pris en compte dans l'évaluation d'une provision pour coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située même si la sortie attendue est étroitement liée à l'événement ayant donné lieu à la provision. À la place, l'entreprise comptabilise les profits sur les sorties attendues d'actifs à la date spécifiée par la norme comptable traitant des actifs concernés.

Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires

- 94 Les événements suivants modifient l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement ou à la remise en état ou d'un autre passif similaire :

- (a) une variation des sorties estimées de ressources représentatives d'avantages économiques (par exemple flux de trésorerie) nécessaires pour éteindre l'obligation ;

- (b) une variation du taux d'actualisation courant fondé sur le marché tel que prévu au paragraphe 89 (ceci inclut des variations de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques au passif) ; et
- (c) une augmentation qui reflète le passage du temps (désignée aussi comme la désactualisation).
- 95** Les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement ou à la remise en état ou d'un autre passif similaire qui résultent des variations de l'échéancier ou du montant estimé des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation, ou une variation du taux d'actualisation, doivent être comptabilisées selon les paragraphes 96 à 98 ci-dessous.
- 96** Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle du coût :
- (a) sous réserve de l'alinéa (b), les variations du passif doivent être ajoutées au ou déduites du coût de l'actif lié dans l'exercice considéré ;
- (b) le montant déduit du coût de l'actif ne doit pas excéder sa valeur comptable. Si une diminution du passif excède la valeur comptable de l'actif, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en produits ;
- (c) si l'ajustement résulte en un ajout au coût d'un actif, l'entreprise doit examiner si ceci est une indication que la nouvelle valeur comptable de l'actif peut ne pas être entièrement récupérable. S'il existe une telle indication, l'entité doit tester l'actif pour dépréciation en estimant sa valeur récupérable, et doit comptabiliser toute perte de valeur selon cette norme.
- 97** Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle de la réévaluation :
- (a) les variations du passif modifient l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé sur cet actif, si bien que :
- (i) une diminution du passif doit (sous réserve de l'alinéa (b)) être comptabilisée dans les capitaux propres et
- augmenter l'excédent de réévaluation, sauf si elle doit être comptabilisée en produits dans la mesure où elle reprend un déficit de réévaluation sur l'actif qui était précédemment comptabilisé en charges ;
- (ii) une augmentation du passif doit être comptabilisée en charges, sauf si elle doit être comptabilisée dans les capitaux propres et réduire l'excédent de réévaluation à concurrence de tout solde créditeur existant dans l'excédent de réévaluation concernant cet actif ;
- (b) dans le cas où une diminution du passif excéderait la valeur comptable qui aurait été constatée si l'actif avait été comptabilisé selon le modèle du coût, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en produits ;
- (c) une variation du passif est une indication que l'actif peut avoir été réévalué afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la fin de l'exercice. Une telle réévaluation doit être prise en compte en déterminant les montants à comptabiliser en résultat ou dans les capitaux propres selon l'alinéa (a). Si une réévaluation est nécessaire, tous les actifs de cette catégorie doivent être réévalués.
- 98** Le montant amortissable ajusté de l'actif est amorti sur sa durée d'utilité. Par conséquent, une fois que l'actif correspondant a atteint la fin de sa durée d'utilité, toutes les variations ultérieures du passif doivent être comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles se produisent. Ceci s'applique tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.
- 99** La désactualisation périodique doit être comptabilisée en résultat en tant que coût financier au fur et à mesure. L'incorporation au coût de l'actif selon la norme comptable NC 13 relative aux Charges d'emprunts n'est pas autorisée.

Informations à fournir

- 100 Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :
- (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur comptable brute ;
 - (b) les modes d'amortissement utilisés ;
 - (c) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - (d) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ; et
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
 - (i) les entrées,
 - (ii) les sorties,
 - (iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises,
 - (iv) les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 30, 38 et 39 et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises dans les capitaux propres selon cette norme,
 - (v) les pertes de valeur comptabilisées en charges selon cette norme,
 - (vi) les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise en produits selon cette norme,
 - (vii) les amortissements, et
 - (viii) les autres variations.
- 101 Les états financiers doivent également indiquer :
- (a) l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ;
 - (b) le montant des dépenses comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle en cours de construction ;
 - (c) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et
 - (d) s'il n'est pas présenté séparément dans l'état de résultat, le montant des indemnités accordées par des tiers relativement à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou cédées qui sont incluses dans le résultat.
- 102 Le choix du mode d'amortissement et l'estimation de la durée d'utilité des actifs sont affaire de jugement. En conséquence, l'indication des modes adoptés, des durées d'utilité estimées ou des taux d'amortissement apporte aux utilisateurs des états financiers des informations leur permettant d'examiner les politiques retenues par les dirigeants et permettant la comparaison avec d'autres entreprises. Pour les mêmes motifs, il est nécessaire d'indiquer :
- (a) l'amortissement, qu'il soit comptabilisé en résultat ou dans le coût d'autres actifs, au cours d'un exercice ; et
 - (b) l'amortissement cumulé à la clôture de l'exercice.
- 103 Selon la norme comptable NC 11 relative aux Modifications comptables, une entreprise indique la nature et l'effet d'un changement dans une estimation comptable ayant une incidence sur l'exercice en cours ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des exercices ultérieurs. Pour les immobilisations corporelles, l'obligation de fournir ces informations peut résulter de changements dans les estimations concernant :
- (a) les valeurs résiduelles ;
 - (b) les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état d'immobilisations corporelles ;
 - (c) les durées d'utilité ; et
 - (d) les modes d'amortissement.
- 104 Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies :
- (a) la date d'entrée en vigueur de la réévaluation ;

- (b) le recours ou non à un évaluateur indépendant ;
- (c) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles ;
- (d) la mesure dans laquelle les justes valeurs des immobilisations corporelles ont été soit déterminées par référence directe à des prix observables sur un marché actif ou dans des transactions récentes sur le marché dans des conditions de concurrence normale, soit estimées par d'autres techniques d'évaluation ;
- (e) pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût ; et
- (f) l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de l'exercice ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux associés.
- 105 En plus des informations imposées par le paragraphe 100(e)(iv) à (vi), une entreprise doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de l'exercice concernant un actif pris individuellement ou un regroupement d'immobilisations visé aux paragraphes 59, 71 et 72 :
- (a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur ;
- (b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise ;
- (c) pour un actif pris individuellement, la nature de l'actif ;
- (d) pour un regroupement d'immobilisations visé aux paragraphes 59, 71 et 72 :
- (i) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs, et
- (ii) si le regroupement d'immobilisations a changé depuis l'estimation précédente de sa valeur récupérable (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement d'immobilisations ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de ce regroupement ;
- (e) si la valeur récupérable de l'actif (du regroupement d'immobilisations visé aux paragraphes 59, 71 et 72) est sa juste valeur ou sa valeur actualisée des cash-flows futurs ;
- (f) lorsque la valeur récupérable est la juste valeur, la base utilisée pour déterminer la juste valeur (par exemple, la juste valeur a-t-elle été déterminée en faisant référence à un marché actif ?) ;
- (g) lorsque la valeur récupérable est la valeur actualisée des cash-flows futurs, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant) de la valeur actualisée des cash-flows futurs.
- 106 Une entreprise doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de l'exercice au titre desquelles aucune information n'est fournie selon le paragraphe 105 :
- (a) les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur ;
- (b) les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.
- 107 Les utilisateurs des états financiers peuvent trouver les informations suivantes également adaptées à leurs besoins :
- (a) la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées ;
- (b) la valeur comptable brute de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage ;
- (c) la valeur comptable des immobilisations corporelles mises hors service ; et
- (d) lorsque le modèle du coût est utilisé, la juste valeur des immobilisations corporelles lorsque celle-ci diffère

de façon significative de la valeur comptable.

Les entreprises sont en conséquence encouragées à fournir ces montants.

Dispositions transitoires

- 108** L'entreprise qui optera, pour la première fois, pour le modèle de réévaluation prévu par la présente norme, doit l'appliquer de manière prospective.
- 109** Les changements de méthodes comptables, relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement d'une immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située ainsi qu'aux passifs correspondants et à leur variation, doivent être comptabilisés selon les dispositions de la norme comptable NC 11 relative aux Modifications comptables.

Date d'entrée en vigueur

- 110** La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2021.